

**RÈGLEMENT COMPLET DU JEU :**  
**« LE COUP DE POUCE DE LA RENTRÉE AVEC PAYSAN BRETON »**

## **ARTICLE 1 – SOCIÉTÉ ORGANISATRICE DU JEU**

La société LAÏTA, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 4 rue Henri Becquerel – 29806 Brest Cedex 9 – FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 380 656 439 (ci-après dénommée la « Société Organisatrice »), organise un **jeu sans obligation d'achat**, intitulé « LE COUP DE POUCE DE LA RENTRÉE AVEC PAYSAN BRETON » (ci-après dénommé le « Jeu »). Les modalités du Jeu sont définies par le présent règlement (ci-après le « Règlement »).

## **ARTICLE 2 – DURÉE DU JEU**

Le Jeu se déroule **du 1<sup>er</sup> août 2023, à partir de 09h00 du matin (heure du Territoire), au 29 février 2024, jusqu'à 20h00 (heure du Territoire)** (ci-après la « Durée »). La Société Organisatrice se réserve le droit d'annuler, de reporter, de prolonger, d'écourter ou de modifier partiellement, ou en totalité, la Durée du Jeu si les circonstances l'y obligent, sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

## **ARTICLE 3 – ACCÈS AU JEU**

### **3.1. Dispositions générales**

Le Jeu a lieu dans les territoires français : **Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Mayotte, Guyane, Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie** (ci-après dénommés ensemble ou individuellement « Territoire(s) »).

Le Jeu est accessible à toute personne physique majeure résidant dans l'un des Territoires et à toute personne physique mineure accompagnée d'une personne majeure, résidant dans l'un des Territoires.

Le Jeu est inaccessible aux personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du Jeu, aux salariés de la Société Organisatrice et de ses filiales, aux membres du personnel de la SELARL COMMISSAIRES DE L'OUEST, Office de Brest (huissiers de justice à BREST - FRANCE), de même que leurs familles (même nom et/ou même adresse postale) (pour l'ensemble des personnes exclues précédemment).

Toute personne ne répondant pas aux conditions du présent article est exclue du Jeu.

La participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent Règlement, en toutes ses dispositions. Le non-respect des conditions de participation du Règlement entraînera la nullité de la participation.

### **3.2. Le Jeu lors des animations dégustations PAYSAN BRETON dans les Territoires (à l'exclusion de la Polynésie française cf. art. 3.3.)**

Le Jeu se déroule lors des animations dégustations PAYSAN BRETON organisées dans **28 hypermarchés et 48 supermarchés** participants des Territoires (à l'exception de la Polynésie française).

### 3.3. Le Jeu virtuel en Polynésie française

Le Jeu est ouvert à toute personne, aux conditions précédentes, et bénéficiant d'un accès internet. La Société Organisatrice ne pourra être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement du réseau "Internet" empêchant le bon déroulement du Jeu notamment dû à des actes de malveillances externes. La Société Organisatrice ne pourra pas davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne parviendraient pas à se connecter aux URL renseignées à l'article 4.2 du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

## ARTICLE 4 – DÉROULEMENT DU JEU ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

### 4.1. Le Jeu lors des animations dégustations PAYSAN BRETON dans les Territoires (à l'exclusion de la Polynésie française cf. art. 4.2.)

Le Jeu consiste en des « instants gagnants ». L'animateur des dégustations PAYSAN BRETON dispose de cartes à gratter, qu'il propose aux consommateurs. Le consommateur gratte une carte, qui est soit gagnante, soit perdante (la carte indique soit « **GAGNÉ PRODUITS PAYSAN BRETON** », soit « **GAGNÉ 1 BON D'ACHAT DANS UNE ENSEIGNE DE SPORT** », soit « **PERDU** »).

Si la carte est gagnante, la dotation remportée par le consommateur est celle indiquée sur la carte.

Le consommateur ne pourra gratter qu'une seule carte par jour de Jeu. En revanche, le consommateur peut participer plusieurs fois au Jeu tout au long de sa Durée et peut donc tenter de remporter plusieurs dotations.

### 4.2. Le Jeu virtuel en Polynésie française

Le Jeu est organisé sur le réseau social Facebook des enseignes SIPAC et SYSTÈME U, accessible aux URL suivantes :

SIPAC	SYSTÈME U
<a href="https://www.facebook.com/profile.php?id=100064628901014">https://www.facebook.com/profile.php?id=100064628901014</a>	<a href="https://www.facebook.com/SUPERUvenustar/">https://www.facebook.com/SUPERUvenustar/</a> <a href="https://www.facebook.com/uexpressfaaa">https://www.facebook.com/uexpressfaaa</a> <a href="https://www.facebook.com/lweekend/">https://www.facebook.com/lweekend/</a> <a href="https://www.facebook.com/tamanupapara/">https://www.facebook.com/tamanupapara/</a> <a href="https://www.facebook.com/Uexpressremy/">https://www.facebook.com/Uexpressremy/</a> <a href="https://www.facebook.com/SuperUAre/">https://www.facebook.com/SuperUAre/</a> <a href="https://www.facebook.com/SupermarcheLiaut/">https://www.facebook.com/SupermarcheLiaut/</a>

Sur ces pages, l'enseigne publie une publication relative au Jeu organisé et contenant les conditions de participations suivantes :

- ✓ le participant doit commenter la publication (laisser un commentaire),
  - ✓ dans son commentaire, le participant doit mentionner trois personnes parmi ses *amis* (en les identifiant à l'aide du « @ »),
  - ✓ et, le participant doit partager sa publication en mode « public ».
- Ces trois conditions de participation sont cumulatives, elles doivent toutes les trois être remplies pour que la participation au Jeu soit prise en compte.

À compter de la publication, les participants ont quinze jours pour participer. Dans la semaine qui suit la fin de la période de participation au Jeu, l'enseigne procède à deux tirages au sort pour désigner les gagnants.

## ARTICLE 5 – DOTATIONS

### 5.1. Montant total des dotations

Dans l'ensemble des hypermarchés et supermarchés participants, **115 dotations sont mises en jeu** :

- 104 bons d'achat d'un montant d'environ cinquante euros (50€) (soit environ six mille franc pacifique (6000 CFP)) dans une enseigne de sport ;
- 2 bons d'achat d'un montant d'environ quarante (40€) (soit environ cinq mille franc pacifique (5000 CFP)) dans une enseigne de sport ;
- 5 lots de 26 bons de réduction d'une valeur unitaire de dix euros (10€) sur des produits PAYSAN BRETON ;
- 4 montants de cent trente euros (130 €) (soit environ quinze mille franc pacifique (15 000 CFP)) crédités sur les cartes fidélités des gagnants qu'ils détiennent chez les enseignes participantes.

Le **montant total des dotations** est d'environ sept mille cent euros (**7100€**).

### 5.2. Montant des dotations lors des animations dégustations PAYSAN BRETON dans les Territoires : Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Mayotte et Guyane

Dans l'ensemble des 48 supermarchés et des 28 hypermarchés participants, soit parmi toutes les cartes à gratter (soit 7 800 cartes à gratter), il y a :

- 91 cartes indiquant « **GAGNÉ 1 BON D'ACHAT DANS UNE ENSEIGNE DE SPORT** »  
et
- 5 cartes indiquant « **GAGNÉ PRODUITS PAYSAN BRETON** », soit 5 lots de 26 bons de réduction pour une valeur unitaire de chaque lot de 260 €.

### 5.3 Montant des dotations lors des animations dégustations PAYSAN BRETON en Nouvelle-Calédonie

Dans l'ensemble des 7 supermarchés et des 3 hypermarchés participants de Nouvelle-Calédonie, soit parmi toutes les cartes à gratter (soit 975 cartes à gratter), il y a :

- 13 cartes indiquant « **GAGNÉ 1 BON D'ACHAT DANS UNE ENSEIGNE DE SPORT** », le bon d'achat est d'un montant de 50€ (soit environ six mille franc pacifique (6000 CFP))  
**et**
- 2 cartes indiquant « **GAGNÉ PRODUITS PAYSAN BRETON** », les deux gains correspondants consistent en deux montants de 130 € (soit 15 000 francs pacifiques) crédités sur les cartes fidélités des gagnants qu'ils détiennent chez les enseignes participantes.

### 5.4. Montant des dotations du Jeu virtuel en Polynésie française

Dans l'ensemble des 4 supermarchés et des hypermarchés participants en Nouvelle Calédonie, sont mises en jeu :

- 2 bons d'achat dans une enseigne de sport, le bon d'achat est d'un montant de 40€ (soit environ cinq mille franc pacifique (5000 CFP))  
et
- 2 deux gains consistant en deux montants de 130 € (soit 15 000 francs pacifiques) crédités sur les cartes fidélités des gagnants qu'ils détiennent chez les enseignes participantes.

## 5.5. Tableau récapitulatif des dotations (en nombre et en valeur) en fonction des Territoires

TERRITOIRES	JEU	DOTATIONS		
		Bon d'achat dans une enseigne de sport	Gain de produits PAYSAN BRETON	Gain d'un montant crédité sur carte fidélité
Guadeloupe Guyane La Réunion Martinique Mayotte	Jeu lors des animations PAYSAN BRETON	91 $91 \times 50 = 4\,550\text{€}$	5 $5 \times 260 = 1\,300\text{€}$	
PACIFIQUE	Nouvelle Calédonie	13 $13 \times 50 = 650\text{€}$		2 $2 \times 130 = 260\text{€}$
	Polynésie française	Jeu virtuel 2 $2 \times 40 = 80\text{€}$		2 $2 \times 130 = 260\text{€}$
Sous-total		106 $5\,280\text{€}$	5 $1\,300\text{€}$	4 $520\text{€}$
<b>Total</b>		<b>115 dotations pour une valeur totale de <u>7100€</u></b>		

## ARTICLE 6 – MODALITÉS DE REMISE DES DOTATIONS

### 6.1. Dispositions générales

Les dotations ne pourront en aucun cas être reprises ou échangées, même partiellement, contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation, ni transmises à des tiers. Cependant, en cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, la Société Organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment aux dotations proposées d'autres dotations d'une valeur équivalente.

Les dotations ne peuvent donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Les gagnants s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité de la Société Organisatrice en ce qui concerne les dotations, notamment leur qualité ou toute conséquence engendrée par la possession d'une dotation.

La Société Organisatrice ne saura être tenue responsable pour tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des dotations.

### 6.2. Modalités de remise des dotations pour les gagnants du Jeu lors des animations dégustations PAYSAN BRETON

**En Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, en Guyane et en Nouvelle-Calédonie** chaque gagnant se verra remettre par l'animateur une attestation écrite (« Diplôme gagnant ») sur laquelle, il devra compléter les champs indiqués avec son nom, son prénom, sa date de naissance, son numéro de téléphone et son e-mail. Il sera ensuite contacté, sous quinze jours, par l'agence d'animation PAYSAN BRETON du Territoire concerné, afin de convenir de la remise de la dotation remportée (les dates et les lieux seront communiqués à ce stade). Chaque gagnant sera ainsi invité à se rendre à la date et au lieu convenus pour récupérer sa dotation et devra alors présenter sa carte d'identité.

### **6.3. Modalités de remise des dotations pour les gagnants du Jeu virtuel en Polynésie française**

Les gagnants tirés au sort par les enseignes seront contactés par elles, via la messagerie du réseau social Facebook. Les enseignes inviteront les gagnants à s'y rendre directement pour la remise du bon d'achat ou pour que la carte de fidélité qu'ils y détiennent puisse être créditée du montant de la dotation remportée.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ**

La Société Organisatrice ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger ou à en modifier les conditions.

La Société Organisatrice pourra annuler, ou suspendre, tout ou partie, du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs, et/ou de les poursuivre devant les juridictions compétentes.

La Société Organisatrice n'est pas responsable en cas :

- d'accident lié à l'utilisation des dotations,
- d'intervention malveillante,
- de problèmes de liaison téléphonique, internet ou d'acheminement du courrier,
- de problèmes de matériel ou logiciel,
- de destruction des informations fournies par des participants pour une raison non imputable à la Société Organisatrice (dysfonctionnements de logiciel ou de matériel),
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Jeu.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée, ou toute autre cause échappant à la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le Jeu.

#### **ARTICLE 8 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Aucune donnée à caractère personnel des participants au Jeu n'est collectée pour la participation au Jeu, hormis celles des gagnants des dotations, qui sont seulement utilisées pour pouvoir les contacter afin de pouvoir leur remettre leur(s) dotation(s) et celles des participants demandant à ce que le Règlement leur soit communiqué.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "*Informatique et Libertés*", et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « *RGPD* »), les données à caractère personnel collectées par la Société Organisatrice, responsable de traitement, dans le cadre du Jeu sont celles listées :

- à l'article 6 pour la remise des dotations : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, e-mail ;
- et à l'article 9 pour le remboursement des frais de demande de transmission du Règlement : nom, prénom, adresse, RIB.

La base légale du traitement est fondée sur le consentement des personnes concernées. Le délégué à la protection des données personnelles de la Société Organisatrice est [dpo@laita.fr](mailto:dpo@laita.fr).

Les participants sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, d'effacement et à la limitation du traitement sur les informations les concernant, d'un droit d'opposition à la portabilité, à la prospection, ou pour motif légitime, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (en France) et d'un droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort en s'adressant par mail à l'adresse suivante : [serviceconsommateur@laita.fr](mailto:serviceconsommateur@laita.fr) ou par adresse postale à l'adresse suivante : service Consommateur PAYSAN BRETON – Laita – 4 rue Henri Becquerel – 29806 Brest Cedex 09 – FRANCE.

Cette demande devra comprendre la copie d'une pièce d'identité du participant (qui sera uniquement utilisée pour l'exercice de ses droits).

Pour plus d'informations sur la Politique de Protection des Données de Paysan Breton : <https://www.paysanbreton.com/fr/politique-protection-donnees>.

## **ARTICLE 9 – DÉPÔT ET ACCÈS AU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement est déposé à la SELARL COMMISSAIRES DE L'OUEST, Office de Brest, 12 rue Amiral Nielly – 29200 BREST – FRANCE.

Dans les Territoires dans lesquels se déroulent les animations dégustations PAYSAN BRETON, le Règlement est tenu à la disposition de toute personne lors desdites animations dans l'ensemble des hypermarchés et supermarchés participants, durant toute la Durée du Jeu. En Polynésie française, le règlement est accessible via un lien inséré dans la publication du Jeu qui renvoie vers le site internet de PAYSAN BRETON.

## **ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS**

Toute difficulté relative à l'application, l'interprétation ou les suites du présent Règlement sera tranchée par la Société Organisatrice.

## **ARTICLE 11 – INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

La Société Organisatrice ne répond à aucune question concernant les modalités pratiques du Jeu pendant toute sa Durée.

La Société Organisatrice n'est pas tenue de répondre aux demandes des participants (émises par courrier, e-mail, fax ou téléphone) concernant le mécanisme du Jeu, l'interprétation ou l'application du présent Règlement, la liste des gagnants, même après la clôture du Jeu.

En cas de contestation, réclamation ou différend relatif au Jeu ou au présent Règlement, les différentes parties tenteront de trouver un règlement amiable. À défaut pour les parties d'y parvenir, leur désaccord sera du ressort des tribunaux de la Société Organisatrice. La loi française s'applique. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux.

Toute fraude ou non-respect du présent Règlement pourra donner lieu à l'exclusion du Jeu de son auteur, la Société Organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Toute contestation ou réclamation relative au Jeu devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse du Jeu (LAÏTA - Service Consommateurs Paysan Breton - 29806 Brest Cedex 9 - FRANCE) et ne pourra être prise en considération au-delà d'un mois à compter de la fin du Jeu (soit après le 29 mars 2024).

\*  
\*\*